

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « émetteur coté » et après l'alinéa *ii*, du suivant :

« *ii.1*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.